

LE DEMI-TRAITEMENT DES AGENTS DU REGIME GENERAL

Un agent à demi-traitement au régime général ne doit pas percevoir les indemnités journalières en direct et un salaire à demi-traitement de la collectivité

En cas d'indisponibilité, un agent du régime général (fonctionnaire stagiaire ou titulaire, à moins de 28 heures, et contractuel de droit public) a droit à une période de plein traitement puis une période de demi-traitement.

Dès le début de l'arrêt, lorsque la collectivité **met en place la subrogation**, elle présente la demande à la CPAM. Le salaire de l'agent est payé à plein traitement et la collectivité récupère les indemnités journalières qui auraient dû être versées à l'agent.

La collectivité doit faire apparaître le montant des indemnités journalières versées par la CPAM sur la fiche de paie de l'agent car si elle ne le fait pas, l'agent cotise à tort sur l'intégralité de sa rémunération et la collectivité paie des charges patronales indues. De plus, **l'agent risque d'être imposé deux fois sur le montant des indemnités** versées par l'assurance (déclaration indemnités journalières par la CPAM et déclaration salaires par la collectivité) ou d'être imposé à tort (ex : affection longue durée n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu).

Avant que le salaire de l'agent ne bascule à demi-traitement, il y a lieu d'informer la CPAM de l'arrêt de la subrogation (Date de fin de période à plein traitement). La collectivité va confirmer à la CPAM que l'agent est prolongé en arrêt maladie et que désormais les indemnités journalières doivent lui être versées directement.

A cette date de passage à ½ traitement, la collectivité ne réalise plus de bulletin de salaire pour l'agent en arrêt.

Par contre, la collectivité s'assure que l'agent perçoive au moins le demi-traitement avec les indemnités journalières. Aussi, elle demande à l'agent de lui adresser les justificatifs de versement de la CPAM. Si le montant du demi-traitement n'est pas atteint, la collectivité procède à un versement complémentaire. Dans la majeure partie des cas, les indemnités journalières dépassent le salaire à demi-traitement.

Si la **collectivité n'est pas subrogée**, elle déduit le montant des indemnités journalières brutes du montant de la rémunération brute, puis elle calcule les cotisations habituelles. L'agent perçoit parallèlement les indemnités journalières directement de la CPAM. Pour le paiement des indemnités journalières, l'employeur doit établir une attestation de salaire.

CDG 53 – Protection sociale